

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Décision du 12 février 2015**

(Contrôle annuel 2013)

- 1 En cause de l'ASBL Speed FM pour le service de Radio Plus, dont le siège est établi Rue du Berleur, 21 à 4460 Grâce-Hollogne ;
- 2 Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 136 §1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 163 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Speed FM pour le service Radio Plus par lettre recommandée à la poste le 9 décembre 2014 :

*« non-respect de l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel la RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels (deux mois s'il s'agit d'une radio indépendante) et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire » ;*

- 5 Vu l'absence de représentants de l'ASBL Speed FM à la séance du 15 janvier 2015 à laquelle l'éditeur avait pourtant été invité conformément à l'article 44 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

#### **1. Exposé des faits**

- 6 Selon l'article 37 du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

*« La RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 52 et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 59, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »*

- 7 Lors du contrôle du respect par l'éditeur de ses engagements pour l'exercice 2013, l'éditeur n'a pas été en mesure de fournir les échantillons dans le cadre du contrôle annuel. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice.
- 8 En effet, l'éditeur a transmis la conduite complète de la journée d'échantillon mais pas les piges d'antenne correspondantes.
- 9 Interrogé à ce sujet, l'éditeur déclare avoir envoyé celles-ci mais enverra à nouveau les enregistrements.
- 10 Dans son avis du 23 octobre 2014, le Collège d'autorisation et de contrôle n'a pu que constater le manquement à l'obligation prévue par l'article 37 du décret.
- 11 Le 19 novembre 2014, les services du CSA ont reçu les enregistrements de l'échantillon de 2013, mais pas les 24h. en effet, il manquait 14h de programmation dans l'échantillon envoyé.
- 12 Un rappel a été envoyé à l'éditeur au sujet de cet échantillon le 24 novembre 2014.
- 13 Le 10 février un rappel a été envoyé à l'éditeur lui demandant de fournir les conduites d'antenne de cette journée d'échantillon.

## **2. Argumentaire de l'éditeur de services**

- 14 Interrogé lors du contrôle du respect de ses obligations pour l'exercice 2013, l'éditeur a déclaré avoir déjà envoyé les piges d'antennes requises mais s'est engagé à les envoyer à nouveau.
- 15 Cependant, les services du CSA n'ont jamais reçu les enregistrements en question, malgré plusieurs rappels.

- 16 Aucun représentant de l'ASBL Speed FM ne s'est présenté à l'audition du 15 janvier 2015 tenue par le Collège dans les locaux du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.
- 17 Aucune explication n'a été donnée par l'ASBL Speed FM quant aux raisons de cette absence.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

- 18 Selon l'article 159, §1<sup>er</sup>, 1° du décret :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, §1er, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes(...) »*

- 19 Le Collège constate que l'ASBL Speed FM pour le service Radio Plus n'a pas pris les mesures destinées à se conformer à l'article 37 du décret.
- 20 De plus, actuellement, l'éditeur n'est toujours pas en mesure de fournir les enregistrements qui lui étaient demandés pour le contrôle de l'exercice 2013, ni ceux qui seront nécessaires pour réaliser le contrôle de l'exercice 2014.
- 21 Le grief est dès lors établi.
- 22 En conséquence, après avoir en avoir délibéré et en application de l'article 159, §1<sup>er</sup>, 1° du décret, le Collège d'autorisation et de contrôle, statuant par défaut, adresse à l'ASBL Speed FM, un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2015.